

Arrêt

n° 101 108 du 18 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinquies}), pris le 23 octobre 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 12 février 2013.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *locum* Me R. AMDOUNI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation et de l'article 62 de la loi et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des principes de bonne administration, notamment le principe de prudence et de bonne foi.

La partie requérante n'a plus intérêt aux moyens. Le 11 octobre 2012, en son arrêt n° 89 545, le Conseil du Contentieux des Etrangers a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. La procédure d'asile de cette dernière est par conséquent définitivement terminée.

L'existence d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt susmentionné du Conseil de céans demeure sans incidence sur ces constats.

Au surplus, la prétexte de la partie requérante portant sur le fait que son identité serait valablement attestée par la production d'une carte de membre du ZDN ne permet pas de remettre en cause le constat que la procédure d'asile du requérant est définitivement clôturée et qu'il demeure sur le territoire du Royaume sans y être autorisé.

3. entendue à sa demande expresse à l'audience du 12 avril 2013, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT